

ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2016

**COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE  
CORRECTIONNELLE**

Expédition délivrée  
Le : 24 NOV. 2016  
à :

TGI Dieppe

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de DIEPPE en date du 20 janvier 2015, la cause a été appelée à l'audience publique du 06 octobre 2016,

COMPOSITION DE LA COUR :

**Lors des débats et du délibéré :**

Président : Alain SCHRICKE, Conseiller faisant fonction de président

Conseillers : Jean-Christophe CHAZALETTE,  
Audrey DEBEUGNY,

**Lors des débats :**

Ministère public : Cybèle VANNIER, substitut général

Greffier : Patricia ROSEE-LALLOUETTE

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le ministère public  
appelant

ET

Expédition délivrée  
Le : 24 NOV. 2016  
à :

J. Rondel

P veuve L Martine  
née le à  
de nationalité française,  
de Alexandre et de GEST geneviève  
demeurant :

Prévenue, appelante, libre ,  
présente et assistée de Maître RONDEL Pascale, avocat au barreau de  
DIEPPE.

ET

3. *copie délivrée*  
Le: 24 NOV 2016  
à: *7e Cobert-Delaunay*  
J **Marie-Claude**

Demeurant :  
Partie civile, appelante  
Comparante, assistée de Maître COBERT-DELAUNAY Laure, avocat au  
barreau de DIEPPE

L **Eric**

Demeurant  
Partie civile, appelant  
Non comparant, représenté par Maître COBERT-DELAUNAY Laure, avocat  
au barreau de DIEPPE

L **Justine**

Demeurant  
Partie civile, appelant  
Non comparant, représenté par Maître COBERT-DELAUNAY Laure, avocat  
au barreau de DIEPPE

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

Maître COBERT-DELAUNAY et Maître RONDEL ont déposé des conclusions à l'appel de la cause, lesquelles, datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au dossier.

Monsieur le Président SCHRICKE a constaté l'identité de la prévenue,

Madame le Conseiller DEBEUGNY a été entendu en son rapport,

La prévenue a été interrogée par le Président et a présenté ses moyens de défense, exposant les raisons de son appel,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

L'avocat de la partie civile en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

L'avocat de la prévenue en sa plaidoirie,

La prévenue, qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le conseiller SCHRICKE a déclaré que l'arrêt serait rendu le **24 NOVEMBRE 2016**.

Et ce jour **24 NOVEMBRE 2016 :**

Le Président SCHRICKE a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier, Patricia ROSEE-LALLOUETTE.

## PROCÉDURE

Martine P veuve L a été citée par le procureur de la République de DIEPPE pour comparaître à l'audience du tribunal correctionnel de DIEPPE du 25 novembre 2014 selon exploit d'huissier de justice délivré le 15 octobre 2014 à sa personne.

Elle était prévenue :

- d'avoir à BRACQUETUIT, le 10 avril 2014, injurié publiquement Justine L par discours, cris ou menaces proférés dans un lieu public, en l'espèce, sur la voie publique en disant : « pauvre mec va, pauvre pute », faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982,

- de s'être, à BRACQUETUIT, le 20 mai 2014, rendue complice de diffamation publique, par aide ou assistance, en l'espèce en lui fournissant des informations circonstanciées et notamment des renseignements d'identité, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce au moyen d'une interview dans un reportage radio-diffusé par France Bleue Haute Normandie, en l'espèce en désignant au journaliste la famille L comme étant l'auteur de multiples dégradations commises dans la commune de BRACQUETUIT de sorte que le journaliste s'est exprimé en ces termes : « elle croit d'ailleurs connaître le coupable » et « ses soupçons pèsent sur un voisin, la famille d'Eric L », propriétaire de trois maisons dans le village » ; faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 121-6 et 121-7 du code pénal,

- d'avoir, à BRACQUETUIT, le 1er juin 2012 et entre le 18 et le 21 juin 2012, dénoncé à la cellule Enfance en danger de l'Aide Sociale à l'Enfance, un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires contre Mme Marie-Claude JOLY épouse L et M. Eric L en sachant que ce fait est totalement ou partiellement inexact, faits prévus et réprimés par les articles 226-10 et 226-31 du Code pénal.

Marie-Claude J épouse L et Eric L se sont constitués parties civiles, chacun en leur nom personnel et es qualité de représentants légaux de leur fille mineure Justine L et ont sollicité condamnation de la prévenue à leur payer les sommes de :

\* 1 000 € à titre de dommages et intérêts en qualité de civilement responsables de leur fille mineure Justine,

\* 3 000 € chacun à titre de dommages et intérêts à titre personnel,

\* 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 25 novembre 2014, la décision ayant été mise en délibéré au 13 janvier 2015, prorogé au 20 janvier 2015.

## JUGEMENT

Par jugement contradictoire rendu le 20 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de DIEPPE a :

sur l'action publique :

- fait droit à l'exception portant sur l'extinction de l'action publique pour les faits d'injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique commis le 10 avril 2014 à BRACQUETUIT et de complicité de diffamation envers un particulier par

parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, commis le 20 mai 2014 à BRACQUETUIT ;  
- déclaré Martine P [nom] coupable des faits de dénonciation calomnieuse commis le 1er juin 2012 et condamné l'intéressée à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis,  
- ordonné à titre de peines complémentaires, l'affichage de la décision à intervenir sur les panneaux d'affichage de la mairie pour une durée d'un mois  
- ordonné la confiscation des scellés.

#### sur l'action civile :

- reçu J [nom] Marie-Claude en sa constitution de partie civile,
- condamné Martine P [nom] à lui payer la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 600 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- déclaré irrecevable quant au fond la constitution de partie civile de Eric L [nom] pour défaut de préjudice personnel direct causé par l'infraction,
- déclaré irrecevable quant au fond la constitution de partie civile de Justine L [nom] en raison de la prescription des faits d'injure publique.

#### LES APPELS

Par déclaration au greffe du Tribunal de grande instance de DIEPPE le 22 janvier 2015, Martine P [nom], représentée par son conseil, a interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement, appel limité aux faits de dénonciation calomnieuse ainsi que les seules condamnations civiles en découlant, à savoir sa condamnation au paiement de la somme de 1 000 € au titre des dommages et intérêts et 600 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 22 janvier 2015, le ministère public a formé appel incident des dispositions pénales du jugement.

Le 03 février 2015, Eric L [nom] et Marie Claude J [nom] représentés par leur conseil, ont formé appel incident des dispositions civiles du jugement.

#### LA DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

#### En la forme

Par acte d'huissier délivré le 02 mai 2016 à la requête de Monsieur le Procureur Général, Martine P [nom] a été citée à personne en vue de sa comparution devant la Cour à l'audience du 06 octobre 2016.

Marie-Claude J [nom], partie civile intimée, a également été citée à comparaître devant la Cour par acte d'huissier délivré le 29 avril 2016 à sa personne.

Eric L [nom] et Justine L [nom], leur fille devenue majeure, représentés par leur conseil, ont comparu volontairement à l'audience bien que n'ayant pas été régulièrement cités pour la présente audience.

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels de Martine P [nom] du ministère public et des parties civiles, interjetés dans les formes et les délais de l'article 498 et suivants du code de procédure pénale, est régulier et sera déclaré recevable.

## Au fond

Il résulte des pièces de la procédure, s'agissant des seuls faits de dénonciation calomnieuse dont la cour est saisie - le jugement rendu le 20 janvier 2015 n'étant pas contesté en ce qu'il a constaté la prescription de l'action publique s'agissant des faits d'injure publique et complicité de diffamation - que les gendarmes de TOTES initialement saisis par la plainte déposée le 27 janvier 2014 par Martine P. à l'encontre des époux L. pour des faits de violation de domicile, outrage à personne chargée de mission de service public et injures non publiques, procédaient à l'audition de Marie Claude J. épouse L. le 23 février 2014 (D40).

Celle-ci contestait la commission de toute infraction au préjudice de la plaignante et signalait au surplus avoir été elle même victime, au cours de l'année 2012, de dénonciation calomnieuse de la part de Martine P. Elle expliquait que cette dernière avait signalé aux services chargés de la protection de l'enfance des actes de maltraitance qu'elle aurait commis à l'égard de mineurs qui lui étaient confiés dans le cadre de ses fonctions d'assistante maternelle. Elle précisait avoir été informée de l'existence de cette lettre par sa hiérarchie courant juillet 2012.

Copie du courrier, daté du 18 juin 2012 et adressé à « Cellule Enfance en danger - M. G. » était transmis aux enquêteurs (D25).

Il contenait les mentions suivantes : *je vous confirme avoir vu plusieurs personnes du village me signalant que ces enfants pourraient être quelques fois en « maltraitances ». Je sais que c'est u sujet très délicat à traiter mais aussi très important. Il n'y a aucune jalousie de ma part mais ce sujet est trop grave pour être traité à la légère. Après être allée rencontrer la famille la semaine dernière pour avoir une conversation, Madame n'a pas très bien pris cette chose. Aujourd'hui j'ai revu cette dame qui essaie de savoir d'où viennent ces bruits, me dit qu'elle est très bien notée par sa chef que ces bruits ne sont que des calomnies et jalousies, j'ai senti qu'elle était inquiète et un peu mal à l'aise. (...) ce n'est certes pas mon métier mais peut être faudrait-il « recadrer » un peu cette dame. Il y quelques années j'avais déjà eu quelques remarques du voisinage, cette famille a déménagé pour habiter 200 mètres plus loin avec de nouveaux voisins et j'entends à nouveau des remarques envers les enfants. Alors !! Que penser ?...*

Il apparaissait qu'à réception de ce courrier et après enquête réalisée par le service des Nids à la demande du Département de Seine-Maritime, il était conclu par rapport en date du 10 septembre 2012 que Marie-Claude J. avait une pratique professionnelle de qualité et que le service soutenait cette assistante familiale (D 27).

Par courrier adressé le 19 juin 2014 au procureur de la République de DIEPPE, le conseil des époux L. déposait plainte contre Martine P. pour dénonciation calomnieuse, injure et diffamation.

Entendue le 04 juillet 2014 (D10), Martine P. confirmait avoir envoyé au Conseil général le courrier du 18 juin 2012, suite aux conseils donnés par Pierre G., son interlocuteur de la cellule Enfance en danger qu'elle avait appelé pour évoquer des « remontées de malveillance » sur Mme L. par rapport aux enfants qu'elle gardait. Elle donnait l'identité de personnes qui lui avaient fait part de faits particuliers justifiant ses inquiétudes sur les conditions d'accueil des enfants :

Mme P., qui lui aurait dit que les enfants étaient malheureux et tristes,  
Madame C. qui aurait vu une enfant, Eva marcher pieds nus et faire dans sa culotte,

Monsieur L , qui aurait également vu les enfants marcher pieds nus sur les cailloux.

Entendues, ces personnes déclaraient ne pas avoir été témoins d'actes de maltraitance ni en avoir évoqué lors de conversation avec Martine P

Odile P , infirmière, déclarait ne jamais avoir été témoin d'acte de maltraitance, tout au plus de ce qu'elle qualifiait de défaut de soins à raison de couleurs de vêtements mal accordées ou d'une coiffure peu soignée.

Hubert L , voisin des époux L , mentionnait également ne pas avoir été témoin de scènes de maltraitance. Il déclarait avoir pu dire à Martine P qu'il avait vu une des petites filles gardées par Marie-Claude L pleurer, mais pensait que l'enfant avait seulement été punie comme lui-même aurait pu l'avoir fait.

Chantal C , éducatrice spécialisée, déclarait avoir eu une discussion avec Martine P concernant les enfants dont Marie-Claude L avait la garde. Elle ajoutait que le Maire lui avait demandé de lire le courrier envoyé au Conseil général, ce qu'elle avait fait sans rien en retrancher. Pour le surplus, elle affirmait ne pas avoir été témoin direct de maltraitance par Marie-Claude L sur les enfants.

Pierre G , psychologue auprès de la Cellule Enfance en Danger était également interrogé. Il précisait que Martine P avait pris contact avec lui tout d'abord le 1er juin 2012 pour exposer qu'elle avait reçu plusieurs témoignages d'habitants qui s'inquiétaient de l'épanouissement des enfants chez Mme L et lui conseillait en premier lieu d'échanger avec l'assistante maternelle concernée et d'écrire à leur service. 15 jours plus tard, Martine P l'appelait pour l'informer qu'elle avait rencontré Mme L. Pour lui, les éléments rapportés par Martine P n'étaient pas de la maltraitance mais concernaient plutôt un mode d'éducation strict et sévère.

### Renseignements :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Martine P ne porte mention d'aucune condamnation. Agée de 75 ans, elle est maire de BRACQUETUIT depuis 2001.

\* \* \* \* \*

Le conseil de Marie Claude J , Eric L , et Justine L a déposé des conclusions à l'audience, sollicitant la condamnation de Martine P au paiement des sommes de 1 000 € à titre de dommages et intérêts à Justine L , 3 000 € à titre de dommages et intérêts aux époux L à titre personnel, outre la confirmation de la condamnation prononcée en première instance sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et la condamnation de Martine P au paiement de la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

A l'audience, le conseil des parties civiles a indiqué se désister de ses demandes concernant Justine L et Eric L et a maintenu, pour Marie Claude J , les demandes suivantes :

- \* condamnation de Martine P au paiement de la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts à titre personnel,
- \* confirmation de la condamnation prononcée en première instance sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- \* condamnation de Martine P au paiement de la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Martine P demande à la Cour :

- à titre principal, de réformer le jugement rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de DIEPPE et prononcer la relaxe du chef de dénonciation calomnieuse,
- et, en tout état de cause, de prononcer une dispense de peine,
- dire n'y avoir lieu à inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de l'appelante ni à l'affichage,
- débouter les parties civiles de toutes demandes indemnitaires.

## **SUR CE**

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le délit de dénonciation calomnieuse est défini par l'article 226-10 du code pénal comme la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est notamment adressée à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite.

L'alinéa 2 de dudit article dispose que la fausseté du fait résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

L'alinéa 3 précise qu'en tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

En l'espèce, il est constant que Martine P. a rédigé le courrier en date du 18 juin 2012 et adressé à la « Cellule Enfance en Danger », courrier qui a déclenché la mise en œuvre d'une enquête interne sur l'exercice professionnel de Marie Claude J., assistante maternelle.

Dans ces conditions, il appartient à la juridiction d'apprécier, pour déclarer constituée l'infraction poursuivie, la fausseté des faits dénoncés et la mauvaise foi de du dénonciateur, qui consiste dans la connaissance de la fausseté du fait dénoncé ou imputé à autrui et doit s'apprécier au jour de la dénonciation.

Sur la fausseté des faits dénoncés, il résulte des investigations que les personnes citées par la prévenue ont affirmé n'avoir jamais été les témoins d'acte de maltraitance de la part de Marie Claude J. sur les enfants dont elle avait la charge. Les seuls éléments évoqués, relatifs à l'habillement, la coiffure des enfants ou encore des pleurs pouvant être liés à une punition, ne peuvent caractériser des gestes de maltraitance.

Aussi, il résulte de la procédure que les faits de maltraitance dénoncés ne sont pas avérés et que Martine P. n'avait recueilli auprès de ses administrés aucun élément de nature à lui laisser craindre de tels actes. Pour autant, elle a rédigé le courrier litigieux, sans préciser quels sont les événements précis qui lui auraient été rapportés mais en utilisant le terme de « maltraitance » dont elle ne pouvait méconnaître le sens et la portée, et ce d'autant plus qu'elle soulignait la gravité et l'importance du sujet en cause.

Il apparaît en outre, qu'au contraire de ses allégations, la dénonciation effectuée par Martine P. auprès de la cellule Enfance en Danger a bien un caractère spontané et qu'elle ne peut se prévaloir d'une quelconque obligation de dénoncer résultant de son mandat de maire de la commune.

Si elle avait bien pris attache avec la cellule de l'Enfance en Danger, ainsi que le confirme le psychologue du service, M. G., elle ne peut soutenir que son écrit serait constitutif de la transmission d'informations préoccupantes telles que prévues par le code de l'action sociale et des familles dans le cadre de la protection de l'enfance et des mesures de prévention. Sur ce point, les termes utilisés révèlent bien la volonté de dénoncer, aux fins de « recadrage » et ne peuvent s'analyser comme la seule transmission d'événements préoccupants.

Au regard de ces éléments, l'infraction de dénonciation calomnieuse reprochée à la prévenue apparaît constituée en tous ses éléments de sorte que Martine P. sera déclarée coupable de ces faits.

Sur la peine, tenant compte de l'absence d'antécédents judiciaire et de la situation de Martine P., âgée de 76 ans et maire de la commune de BRACQUETUIT depuis 2001, il y a lieu d'infirmer le jugement en ce qu'il a prononcé à l'encontre de la prévenue une peine d'emprisonnement avec sursis et de condamner l'intéressée à la peine de 2 000 € d'amende assortie du sursis.

Les circonstances des faits poursuivis justifient en outre de faire droit à la demande de dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Martine P. et d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné, à titre de peine complémentaire, l'affichage de la décision.

#### SUR L'ACTION CIVILE

Marie-Claude J. justifie d'un préjudice direct et certain résultant des faits de dénonciation calomnieuse reprochés à Martine P. Elle a en effet été l'objet d'une enquête interne afin de vérifier les conditions de prises en charge des enfants qui lui étaient confiés en sa qualité d'assistante maternelle pour le compte de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'association Les Nids et a pu, dans l'attente du résultat de celle-ci, craindre de ne plus pouvoir poursuivre son activité.

Il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il a reçu Marie Claude J. en sa constitution de partie civile, déclaré Marine P. entièrement responsable de son préjudice et condamné la prévenue à payer lui verser la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 600€ au titre des frais irrépétibles.

Il v a lieu en outre de condamner Martine P. à verser à Marie Claude J. la somme de 700 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés en cause d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,



Sur l'action publique

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Martine P. veuve L  
L coupable du chef de dénonciation calomnieuse, fait commis le  
1er juin 2012 à BRACQUETUIT,

L'infirmant sur la peine et statuant à nouveau,

Condamne Martine P. veuve L à la peine de deux mille  
euros (2 000 €) d'amende délictuelle ;

Vu les articles 132-29 et suivants du code pénal,

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les  
conditions prévues à ces articles;

Ordonne l'exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 du  
casier judiciaire de Martine P. veuve L

Sur l'action civile

Constate le désistement d'appel d'Eric I et Justine L.

Reçoit Marie Claude J en sa constitution de partie civile.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Marine P.  
entièrement responsable de son préjudice et condamné la prévenue à payer  
lui verser la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que  
600 € au titre des frais irrépétibles.

Y ajoutant, condamne Martine P. veuve L à payer à  
marie Claude J la somme de sept cents euros (700 €) en application des  
dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la présente  
instance.

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est  
redevable Martine P. veuve L

Le Président, en application des articles 707-2 et 707-3 du code de procédure  
pénale, rappelle que si le montant du droit fixe de procédure est acquitté dans  
un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification, ce  
montant est diminué de 20 % et que le paiement volontaire de ce droit ne fait  
pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

**EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE  
PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

